

SENTENCE ARBITRALE DEFINITIVE

AFFAIRE : C.E.A.G

C/

C.A.L.F

C.E.A.G: la demanderesse

C.A.L.F: la défenderesse

Composition du Tribunal arbitral

Arbitre unique : **A.D.B.E**

FAITS :

En l'espèce, les parties sont liées par un contrat de fourniture et d'installation d'une ligne de production d'eau minérale et de formation gratuite du personnel de **C.E.A.G** signé en date du 10 Juin 2014.

Aux termes du dit contrat la société **C.A.L.F** s'engage à livrer et à installer un ensemble d'équipements dont les caractéristiques sont décrites dans sa facture en date du **24 Avril 2014**.

Dès lors, le fournisseur s'engage à livrer l'équipement dans un délai de **trois (3)** mois dès paiement de l'acompte, ce qui fut fait.

Mais la société **C.A.L.F** n'a pas jusqu'à ce jour livré la production d'eau minérale, donc n'a pas exécuté ses obligations ce qui a poussé la société **C.E.A.G** à rompre le contrat.

Ainsi donc, la demanderesse sollicite auprès de la Cour de :

- Constaté la violation de ses obligations contractuelles par la société **C.A.L.F** du fait de l'absence de livraison,
- Rembourser la totalité de l'acompte perçu
- Payer à son profit des pénalités de retard à raison de cinquante mille francs (50 000) FCFA par jour de retard
- Payer un préjudice de Cent millions (100 000 000) FCFA en guise de dommages et intérêts.

La défenderesse soutient pour sa part que la non livraison des fournitures et l'installation d'une ligne de production d'eau minérale est due à l'incapacité de la demanderesse à obtenir des autorisations administratives requises.

Elle conclut aussi à une irrecevabilité de la demande d'arbitrage pour prescription, et demande à la Cour de :

- Constaté que c'est la demanderesse qui a abusivement mis fin au contrat, en conséquence, de la débouter de ses demandes.

Décision du Tribunal arbitral :

Le 29 Janvier le tribunal rend la sentence dont la teneur suit :

- Sur la compétence

Eu égard de la clause compromissoire insérée dans le contrat, le Tribunal arbitral se déclare compétent pour statuer sur le litige dont il est saisi

- Sur la recevabilité de la demande d'arbitrage

Le Tribunal arbitral estime que l'action de **C.E.A.G** n'était pas couverte par la prescription. Par conséquent, il déclare la demande recevable.

-Sur la violation de ses engagements contractuels par la Société C.A.L.F

Il estime qu'au regard des faits dont il dispose, la non livraison du matériel ne doit pas être imputable à la Société **C.A.L.F**

-Sur les demandes pécuniaires de la C.E.A.G

D'une part celle portant sur le remboursement de l'acompte évalué à 70% du montant, la Cour estime que la société **C.A.L.F** doit être condamnée à rembourser le dit acompte à **C.E.A.G**

D'autre part sur les pénalités de retard estimées à la somme de 93 800 000 FCFA, elle se fonde sur **l'article 9** du contrat, et selon elle, l'exécution du contrat n'ayant pas eu lieu, on ne peut parler de retard. Par conséquent, elle rejette la demande

-Sur les demandes reconventionnelles de la société C.A.L.F

D'abord, sur les dommages-intérêts pour rupture abusive du contrat de la somme de 150 000 000 FCFA, la Cour estime que cette demande doit être rejetée sur la base des faits portés à sa connaissance.

Ensuite, sur la demande de remboursement des frais de déplacement d'hébergement et de séjour de l'équipe technique de **C.E.A.G** en Allemagne

La société **C.A.L.F** estime avoir effectué des frais de déplacement, d'hébergement et de séjour de l'équipe de technique de **C.E.A.G** en Allemagne pour un montant de 2500 Euros. La Cour rejette cette demande pour absence de preuves ou de justifications.

Enfin, sur le paiement des frais d'entreposage d'un montant de 101 640 euros

La société justifie cette demande par le fait que dans l'exécution du contrat elle a loué un entrepôt pour le stockage des machines, mais il est constaté que la location de l'entrepôt a été faite de façon unilatérale huit mois (8) après la date d'expiration du contrat alors que cette clause ne figurait nulle part au contrat. Ceci étant cette demande doit être rejetée parce que non fondée.

-Sur le remboursement des frais d'expertise de la somme de 11 870 100 FCFA

Pour la qualité de l'eau sur le site de l'usine, **C.A.L.F** a dû occasionner des frais de fourniture et d'installation d'une ligne de production d'eau minérale et de formation gratuite du personnel de **C.E.A.G**.

La Cour estime que la demande de **C.A.L.F** aux fins de paiement des frais d'expertise n'est pas justifiée ainsi donc, elle rejette la demande.

La Cour déboute la société **C.A.L.F** de sa demande aux fins de paiement du montant du redressement fiscal comme non justifiée.

-Sur les frais d'arbitrage

Le Tribunal arbitral décide que l'ensemble des frais d'arbitrage sera supporté à parts égales entre les parties à savoir la somme de 2 250 000 FCFA.